REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-286

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

2 rue des Parcs – Société CONSTRUCTEL – Réparation de fourreaux pour câbles de télécommunication – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'arrêté interministérielle du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'électricité notamment les distances minimales à respecter entre ces lignes et les voies de circulation.*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Vu** la demande de la société **CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS, sise 9 avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE,** de procéder, pour le compte **d'ORANGE,** à des travaux de réparation de fourreaux destinés au tirage de câbles de télécommunication à hauteur du **2, rue des Parcs** à Sassenage **;

***Vu** l'arrêté métropolitain « accord technique » n°26-PV00918 en date du 30 septembre 2026 autorisant la société Orange Chanrion à réaliser, sur le domaine public routier, des travaux de réseaux de télécommunication : entretien/rénovation, 2, Rue des Parcs, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues dans ledit acte ;*

CONSIDÉRANT** la configuration de la voie publique et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention **;

***CONSIDÉRANT** que les travaux nécessitent une **réduction temporaire de la largeur de la chaussée** ainsi qu'une interdiction de la circulation des piétons sur le trottoir Est de la rue des Parcs, à hauteur du n°2 ;*

CONSIDÉRANT** que ces restrictions sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier **;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL** la largeur de la chaussée de la rue des Parcs sera ponctuellement réduite à hauteur du n°2 qui correspond à la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention.

Article II. SI les conditions d'intervention le nécessitent une circulation alternée sera mise en place durant l'intervention, par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Est de la rue des Parcs, au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton…) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération.

Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que certaines des places de stationnement situées en bordure Est de la rue des Parcs seront impactées par ces travaux. Ces emplacements sont rattachés à la copropriété « Les Hauts de Sassenage ». Ils sont privés. Avant le démarrage des travaux la société **CONSTRUCTEL** devra donc prendre attache auprès de l'agence gestionnaire de la copropriété : **Immo De France,** sise 12 place Paul Mistral - 38 000 Grenoble, madame GUETAZ – 04 76 12 01 81 – Courriel cecile.guetaz@immodefrance-cifv.fr pour l'informer de cette contrainte.

Article VI. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de la rue des Parcs concernée par le chantier.

Article VII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent la rue des Parcs et notamment l'accès à l'arrêt dénommé « Rivoire de la Dame ». L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 19 octobre 2026, 8h00, au 30 novembre 2026, 18h00.** Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 octobre 2026.
Signé le 16/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 19 octobre 2026